

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 56 (1968)

Heft: 86

Artikel: France : l'importance des fonctions communales : valable pour la Suisse également

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-272017>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Société coopérative de cautionnement SAFFA

Rapport de gestion 1967

La Société coopérative de cautionnement SAFFA entend rendre service aux femmes professionnellement douées qui par leur volonté, leur courage et leur caractère ont les qualités voulues pour exercer une activité indépendante. Par son entremise pour leur procurer des crédits bancaires, par ses conseils dans toutes les questions financières, la tenue de comptabilités, etc., elle les aide à trouver les moyens de s'adapter aux exigences économiques en constante évolution.

ACTIVITE DE L'OFFICE

Pendant l'exercice, 105 demandes ont été présentées (année précédente 120). De nombreuses requêtes doivent toujours être repoussées parce qu'elles ne répondent pas aux statuts ou parce que le projet n'est pas réalisable.

Effectivement, 33 cautionnements pour 321 200 francs (45 pour 430 000 francs) ont été souscrits. Dans cinq cas seulement le montant maximum de 20 000 francs a été cautionné, alors que, dans six cas, des crédits de moins de 5000 francs ont suffi. La moyenne des cautionnements souscrits est de 8733 francs.

Ces cautionnements ont servi aux buts suivants :

15 crédits pour entreprises existantes	Fr. 140 000.—
8 crédits pour la reprise d'exploitations	Fr. 72 000.—
6 crédits pour la création d'entreprises	Fr. 56 000.—
1 crédit pour le perfectionnement professionnel	Fr. 10 000.—

1 caution pour directrice de succursale Fr. 11 000.—

2 crédits pour d'autres buts Fr. 32 000.—

En comparaison d'années précédentes on constate un net recul des cautionnements en faveur du commerce de détail, tandis que ceux relatifs à l'artisanat sont à peu près restés sans changement. Ce déplacement du petit commerce au profit du petit artisanat répond aux besoins actuels des consommateurs.

Le 31 décembre 1967, il existait 202 cautionnements pour une somme de 1 427 135 francs. D'une façon générale les amortissements se sont opérés régulièrement ; il n'existe plus que quatre cautionnements remontant à plus de dix ans, avec un total ramené à 8700 francs.

Au cours de l'exercice, quatre cautionnements ont entraîné des pertes pour un montant de 12 147 francs (sept pertes pour 32 333 francs). Deux bénéficiaires de cautionnement n'auraient pas de succès avec leur magasin de modes et tombèrent en faillite. Une femme fut contrainte, pour raison de santé, d'abandonner une excellente affaire de représentations étrangères et s'efforça maintenant de rembourser péniblement ses dettes, provoquées par des frais trop élevés.

Tragique est le sort de la quatrième cliente qui, dans l'espace de trois ans, contracta plusieurs graves maladies et devint aveugle. Elle ne fut ainsi plus en mesure d'exploiter son affaire. La famille ne doit pas seulement renoncer au revenu accessoire de la mère mais elle doit supporter aussi les frais de sa maladie. Comme il est impossible pour le moment de rembourser la dette en banque, nous nous en sommes chargées nous-mêmes.

Répartition des cautionnements 1967

Commerce	Nombre	Montant
Textiles, confection, mercerie, chaussures	4	Fr. 29 000.—
Alimentation	1	Fr. 4 000.—
Papeteries, librairies, journaux, cigares	1	Fr. 5 000.—
Gérante de succursale, employées de bureau	1	Fr. 11 000.—
	7	Fr. 49 000.—
Arts et métiers		
Salon pour dames, pédicure, massage	9	Fr. 84 500.—
Blanchissage, repassage	2	Fr. 15 000.—
Couture, fourrures	2	Fr. 28 000.—
Ateliers de photographie, ateliers mécaniques	2	Fr. 28 000.—
Tissage à la main, tricotage, stoppage	1	Fr. 1 700.—
	16	Fr. 157 200.—
Hôtellerie et professions similaires		
Restaurants sans alcool, tea-rooms, foyers pour tous, cafés-restaurants	4	Fr. 36 000.—
Hôtels, pensions et auberges	1	Fr. 15 000.—
Homes divers	1	Fr. 20 000.—
	6	Fr. 71 000.—
Professions libérales		
Institutrices, froebelliennes, maîtresses d'enseignement ménager	1	Fr. 20 000.—
Professeurs de musique, de peinture, de gymnastique	2	Fr. 14 000.—
Juristes, architectes	1	Fr. 10 000.—
	4	Fr. 44 000.—
Total de tous les groupements professionnels	33	Fr. 321 000.—

Le cinquantenaire des Eclaireuses suisses

La Fédération des éclaireuses suisses, fondée en 1919, fête, cette année et l'an prochain, ses cinquante ans d'activité. Fidèle à son passé, ouverte à l'avenir, elle a prévu toute une série de manifestations. Elle a pris la responsabilité d'envoyer deux cheftaines expérimentées, Jacqueline Wolf et Wilhelmine Burgat, en Côte d'Ivoire, qui s'embarqueront au début de mai. Les éclaireuses vaudoises auront, du 27 mai au 2 juin, une entreprise de travail en faveur des éclaireuses de la Côte d'Ivoire.

Pour le 29 septembre, à Macolin, est prévue une journée de cheftaines, à laquelle pourrait assister Lady Baden-Powell. Cet automne et au printemps 1969, les associations s'efforceront d'entreprendre un service d'une certaine envergure au bénéfice d'une institution locale telle que maison d'enfants ou de vieillards ; elles organiseront une petite manifestation de reconnaissance aux anciennes de leur région. Toute l'année sera marquée par un effort accru de formation à tous les niveaux.

En février 1969, les PTT émettront un timbre commémoratif. Le 8 juin 1969 sera la grande journée des Petites Ailes ; un camp national sera tenu au val Blenio du 18 au 29 juillet 1969 ; on compte sur la présence de 6000 éclaireuses suisses et de 600 étrangères. Enfin les éclaireuses, par la presse, la propagande, s'efforceront de présenter au public et aux éclaireuses elles-mêmes le visage actuel de la Fédération.

Le comité du jubilé des éclaireuses est présidé par Mme P. Bugnion-Secretan, à Genève.

FRANCE

L'importance des fonctions communales

Valable pour la Suisse également

Dans le dernier *Droit des femmes*, nous avons lu sous le titre « Comment augmenter le nombre de nos députées » les intéressantes constatations que nous reproduisons ci-dessous. Ces réflexions nous aideront à comprendre toute l'importance qu'il y a, pour les femmes, à s'intéresser activement à l'administration de leur commune.

Nous ne cessons de déplorer, à juste titre, le nombre symbolique des femmes parlementaires et, ce qui est plus grave, sa décroissance considérable au lieu de l'augmentation normale qu'il aurait dû présenter, après vingt-deux ans d'exercice de leurs droits politiques par les femmes.

Le secrétariat général de l'Assemblée nationale vient de publier un recueil de statistiques relatives à la composition de l'Assemblée élue en mars 1967. Nous y trouvons d'utiles suggestions, bien entendu non ignorées de nous, mais mises en lumière par les chiffres.

On y lit : « Au moment de leur élection 264 députés (soit près de la moitié) exerçaient un mandat de maire et 230 un mandat de conseiller général ; 16 sont présidentes de leur assemblée départementale ».

Il en résulte que les fonctions communales et départementales constituent un facteur important de succès aux élections générales.

S'il y a quelques femmes membres de certains conseils municipaux en France, nous avons indiqué dans notre dernière revue « Droit des femmes », février 1968) que nos conseils généraux ne comptaient, pour toute la France, que 40 femmes, sur 1755 conseillers des deux sexes élus.

Il est aisé de déduire de ces chiffres qu'une des raisons majeures peut-être, de la participation presque illusoire des femmes à l'œuvre législative, est leur désintéressement de l'administration de leur commune et de leur département.

L'exemple de Mme Thomé-Patenôtre, maire de Rambouillet, qui exerce une action persévérante et utile dans la commune qu'elle administre et qui a

Réminiscences roumaines

Depuis quelque temps, soit qu'il s'agisse des conflits de l'Extrême-Orient ou des modifications qui semblent s'opérer dans les Etats anciennement satellites de l'URSS, l'attention de l'Occident se tourne vers l'Est où les journaux voient poindre « un espoir ».

Des changements, il y en a eu de tout temps, dans les gouvernements, sous tous les régimes, voire même les plus intransigeants, car toute entité comme tout être n'est vivante qu'à la condition de se transformer — d'évoluer en bien ou, hélas ! en mal. Mais la condition essentielle c'est de demeurer vivante. Et dans ce cas, l'espoir demeure également.

Au cours des années qui ont précédé 1960, il se produisit en Roumanie — qui était encore la République populaire roumaine, un fait sans précédent. Pour la première fois dans les annales des pouvoirs publics, une femme fut élue présidente du Conseil populaire (autrefois la mairie) de la ville industrielle de M., dans la province roumaine de Transylvanie.

Mon directeur de fabrique (je travaillais comme ouvrière dans une briqueterie de cette ville) m'envoya dès les premiers jours de cette nomination, à la nouvelle présidente. « Entre femmes, me dit-il avec une entière bonne foi, vous vous entendrez mieux. » Il s'agissait, je crois, de proposer un quart d'heure de répit dans le travail de la matinée. Les hommes se l'accordaient délibérément « pour fumer » disaient-ils, avantage et argument que nous autres femmes ne possédions pas.

Or, notre directeur, comme tout bon communiste, préconisait « l'égalité ». Notre sexe était d'ailleurs en majorité, dans les fabriques de la RPR. Et, chose plus importante, il suggéra aussi, qu'au jour de paye, les femmes fussent rémunérées et libres de rentrer chez elles sans attendre leur tour, après celui des hommes, ainsi que cela se faisait. Il y avait pour elles, la nécessité d'aller retrouver leurs enfants et de cuire le repas.

l'obtins facilement de la nouvelle présidente, l'acquiescement aux demandes de mon directeur. Mais ce ne fut pas ce qui fit la plus profonde impression, quoique, dès lors, la sympathie des ouvrières de notre fabrique fut spontanément acquise à la présidente. Celle des ouvriers également, car ils profitèrent de la possibilité pour leurs femmes, de s'occuper du ménage une heure plus tôt.

L'événement qui rendit remarquable la nomination d'une femme à la présidence du Conseil populaire de la ville de M. en RPR, fut bien autrement sensationnel. Il fit davantage pour la cause du féminisme que toutes les organisations pour l'obtention des droits civils et politiques ! Les Roumains furent parmi les premiers à les obtenir. Repris par Hitler, ils leur furent rendus dès la disparition du chef du nazisme. En vertu de quoi, l'événement sensationnel qui se produisit lors de la nomination d'une femme à la présidence du Con-

seil populaire de la ville de M. en Roumanie fut... l'apparition sur le marché, le dimanche matin, de viande, d'œufs frais, de beurre, de lait, choses qu'on n'y avait pas vu figurer depuis bien longtemps.

« Vive notre présidente ! », s'exclama la population, tant masculine que féminine de la ville de M. « Une femme, ça se rend compte des besoins d'un ménage, cela sait comment on nourrit les enfants et, surtout, ça ne s'occupe pas de politique, chose inutile pour la santé et la vie d'une nation ! »

Et, selon la coutume roumaine, on souhaita « multi ani » — beaucoup d'années — à la nouvelle présidente dont le « règne » fut prospère. On souhaita, autant pour elle-même que pour le bien public, qu'elle fut réélue au terme de son mandat.

Ignore si l'exemple de la ville de M. fut suivi par d'autres localités de Roumanie. Ce fut, en tout cas, un heureux début d'élection de femmes à un poste administratif élevé. Ainsi que l'a dit excellemment Mme Lise Girardin, la vice-présidente du Conseil administratif de la ville de Genève, en parlant de ses expériences : « Depuis que les femmes font partie de la députation, la manière de traiter les problèmes a beaucoup changé. Du simple fait que les femmes sont là pour discuter les problèmes, les affaires sont traitées d'une façon plus rapide et des missions ou des expertises supprimées ».

Tout cela provient d'un fait sur lequel l'opinion de Mme Lise Girardin rencontre celle de la population de la ville de M. en Roumanie : « Les femmes ne s'intéressent pas à la politique... ». Mais, ajoute, à notre époque de progrès féminin, la vice-présidente du Conseil administratif : « ... la politique s'intéresse à elles » !

Yvonne Cantacuzène.

France

La femme française et la Déclaration universelle des Droits de l'homme

La France faisait partie de la majorité qui a voté la Déclaration, le 10 décembre 1948.

Elle a ratifié les conventions sur les droits politiques de la femme, l'égalité de salaire, et, la première, sur la non-discrimination dans le domaine de l'enseignement ; elle a signé la convention sur le mariage.

Toutefois, elle n'a pas, jusqu'ici, mis totalement sa législation en accord avec ces différents Actes.

L'article 13, al. 1 de la Déclaration n'est pas encore appliqué puisque la femme mariée n'a pas le droit de choisir sa résidence. Elle doit habiter avec son mari, qui choisit seul, la résidence du ménage.

L'article 16, al. 1 *in fine* de la Déclaration n'est pas totalement appliqué. Si la loi du 13 juillet 1965 a amélioré d'une manière considérable la condition de la femme mariée, elle n'a pas réalisé l'égalité totale de droits entre les époux. Le mari reste le chef de famille. Il administre les biens de la communauté. Il détient, seul, l'autorité sur les enfants issus du mariage.

L'article 23, al. 2 de la Déclaration et la Convention sur l'égalité de salaire ne sont appliqués, en droit, que dans l'administration et les entreprises nationalisées et qu'au salaire minimum dans les entreprises privées.

L'article 26, al. 1 de la Déclaration et la Convention de l'UNESCO, sur la non-discrimination dans le domaine de l'éducation, ne sont, en fait, pas totalement appliqués. L'enseignement professionnel n'est pas égal pour les deux sexes.

Dans les autres domaines, si l'on peut dire que les droits des femmes sont, dans presque tous les cas, égaux à ceux de hommes, il est nécessaire de souligner que l'exercice de ces droits est très souvent entravé ou limité.

Le Droit des Femmes.

FRAISSE & C^e

TEINTURERIE
GENÈVE

Magasins :
Terreaux-du-Temple 20 Tél. 32 47 35
Rue Micheli-du-Crest 2 Tél. 24 17 39
Boulevard Helvétique 21 Tél. 36 77 44

Magasin et usine :
Rue de Saint-Jean 53 Tél. 32 99 58

SERVICE A DOMICILE